

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 155/2021

Objet : signature d'une convention financière avec la Région concernant le Programme d'Intérêt Général

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DARASSE Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie,

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Éric.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à BIANCONE Edith*).

Pour la Commune de CABANNES : ONTIVEROS Christian (*absent ayant donné pouvoir à HAAS-FALANGA Josiane*).

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*), PONCHON Solange (*absente ayant donné à pouvoir SEISSON Jean-Pierre*), CHAUVET Éric (*absent ayant donné à pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*), DIET-PENCHINAT Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*).

Pour la Commune de MAILLANE : MARÈS Frédérique (*absente ayant donné pouvoir à LECOFFRE Éric*).

Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre (*absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith*).

Pour la Commune de PLAN ORGON : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*), COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*)

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*).

EXCUSÉS :

Pour la Commune de GRAVESON : DI FÉLICE Jean-Marc.

Secrétaire de séance : M. Éric LECOFFRE

M. le Vice-Président délégué à l'habitat expose que dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général, il convient que la communauté d'agglomération, en tant que maître d'ouvrage, puisse s'engager à faire l'avance des aides aux travaux octroyées aux propriétaires par la Région, le Département et les communes.

Ce montage financier a pour objectif de fluidifier le dépôt des dossiers de demandes de subventions par l'opérateur PIG, pour le compte des propriétaires concernés.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 18 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD

Date de convocation du Conseil de Communauté : 12 novembre 2021.

Pour cela, une convention bipartite entre la Région et Terre de Provence détermine les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération versera l'aide régionale aux bénéficiaires, et les conditions dans lesquelles la Région la remboursera pour les avances effectuées, conformément au cadre d'intervention en vigueur. Pour sa part, le Département n'exige pas la signature d'une telle convention, les modalités financières entre cette collectivité et le maître d'ouvrage étant fixées dans la convention-cadre.

Dans la continuité de la signature de la convention-cadre du programme d'intérêt général, il est proposé aux membres du conseil de se prononcer en faveur de la signature de la convention financière bipartite précitée, entre la Région et Terre de Provence Agglomération, jointe en annexe.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°19-352 du 26 juin 2019 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial du Pays d'Arles,

VU la délibération n°19-811 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « Mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine »,

VU la délibération n°21-163 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan Climat 2 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur « Gardons une COP d'avance »,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE la Présidente à signer la convention bipartite de financement fixant les modalités d'intervention entre Terre de Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du programme d'intérêt général « Habiter mieux en Terre de Provence ».

Membres en exercice : 42
Votants : 41
Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 18 novembre 2021

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





Programme d'Intérêt Général (PIG)
« Habiter mieux en Terre de Provence »

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE
LA RÉGION
ET
TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXXXXXXX du XXXXXXXX, ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, maître d'ouvrage, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, habilitée par délibération n° XXXXXXXX du Conseil communautaire du XXXXXXXX ci-après dénommée « TPA »,

d'autre part,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
- Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- Vu la délibération n°19-352 du 26 juin 2019 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial du Pays d'Arles,
- Vu la délibération n°19-811 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « Mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine »,
- Vu la délibération n°21-163 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan Climat 2 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur « Gardons une COP d'avance »,
- Vu la délibération n° XXXXXXXX du Conseil communautaire de TPA, maître d'ouvrage de l'opération, en date du XXXXXXXX, décidant la mise en place du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter mieux en Terre de Provence ».

PRÉAMBULE

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PIG porte sur l'ensemble des 13 communes de Terre de Provence Agglomération, territoire situé au nord du département des Bouches-du-Rhône et s'étalant d'ouest en est de Barbentane à Orgon.

L'étude pré-opérationnelle a mis en avant un déséquilibre important dans le statut d'occupation des logements, les propriétaires occupants étant largement majoritaires (64% des résidences), au détriment d'une faible offre locative. Ce constat est encore plus marqué par la surreprésentation de l'habitat individuel (82%) par rapport aux logements collectifs. De plus, marqué par une emprise à la terre caractéristique, le parc immobilier est relativement ancien : 76% des bâtiments à usage d'habitation sont potentiellement éligibles aux aides de l'État en matière de rénovation, au titre de leur ancienneté.

Dans le même temps, Terre de Provence Agglomération présente un marché immobilier dynamique, cohérent avec l'attractivité du territoire et l'attrait pour les zones pavillonnaires, tandis que le marché locatif se concentre sur les centres anciens et présente une forte tension. Le taux de vacance est relativement faible (8%), ce qui limite le potentiel de mobilisation du parc existant pour intégrer de nouveaux logements au marché.

Enfin, le territoire ne fait pas exception à la tendance globale du vieillissement de la population, avec une part de 26% de la population qui est âgée de plus 60 ans, en augmentation depuis 2011.

L'enjeu principal pour ce territoire est donc aujourd'hui de parvenir à un équilibre en matière d'offre de logements, en favorisant un habitat de qualité et accessible à tous les publics. Ainsi, c'est un double objectif qui est poursuivi, aussi bien au travers de son futur programme local de l'habitat (en cours d'élaboration) que de la mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat privé :

- Inciter à l'amélioration du confort des logements d'un point de vue énergétique, afin de répondre aux critères imposés par le Plan Climat Air Energie, mais également dans un objectif d'accessibilité pour les personnes en perte d'autonomie.
- Favoriser le développement d'une offre locative sociale dans le diffus.

Trois communes sur sept soumises à la loi SRU font l'objet d'un constat de carence au titre de la période triennale 2017-2019, suite au non-respect de leurs objectifs en matière de logements sociaux.

À l'issue de ce constat, il semble nécessaire de répartir entre les communes un objectif de production de logements sociaux qui tende vers une augmentation de leur nombre, principalement sur les communes concernées par la loi SRU.

Pour ce faire, un dispositif d'amélioration de l'habitat privé veillera à accompagner tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs, afin de les encourager à louer leurs biens selon des loyers maîtrisés. C'est l'objet du programme d'intérêt général « Habiter mieux en Terre de Provence » qui a vocation à se décliner sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce dispositif est conduit en partenariat avec l'Anah. La Région s'associe à ce dispositif dans le cadre de son soutien aux politiques locales de l'habitat dans la cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territoriaux prévu dans la délibération n°19-811 du 16 octobre 2019 et dans la mise en œuvre des orientations du Plan Climat régional 2 adopté par délibération n°21-163 du 23 avril 2021.

L'engagement financier de la Région est mobilisé au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial du Pays d'Arles voté par délibération du Conseil régional n°19-352 du 26 juin 2019.

Dans le cadre de ce PIG, TPA, maître d'ouvrage de l'opération, verse des subventions aux propriétaires privés occupants et bailleurs pour la réhabilitation de l'habitat.

La Région finance pour sa part les travaux de réhabilitation effectués par les propriétaires privés occupants sous condition de ressources Anah et les propriétaires bailleurs de logements conventionnés selon les modalités d'intervention suivantes, telles que définies dans les articles 5.3. de la convention de PIG.

La présente convention de financement entre TPA et la Région fixe les modalités juridiques et financières de versement, par TPA, de l'aide régionale relative à ce programme et les conditions de leur remboursement par la Région.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre du PIG « Habiter mieux en Terre de Provence », de déterminer les conditions dans lesquelles TPA versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera TPA pour les avances effectuées, conformément au cadre d'intervention en vigueur.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

Le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est au maximum de **174 350 €**, tel que défini dans l'article 5.3. de la convention de PIG.

La Région sollicite la Collectivité maître d'ouvrage de ce dispositif pour qu'elle **fasse l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires.**

ARTICLE 3 : RÈGLES D'APPLICATION

En matière d'habitat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional 2 « Gardons une COP d'avance », adopté par délibération n°21-163 du 23 avril 2021.

Le CRET du territoire du Pays d'Arles incluant la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (TPA), adopté par délibération n°19-352 du 26 juin 2019, comporte une fiche action « Réhabilitation énergétique du parc privé : TPA ». Son objectif est d'accompagner la réhabilitation énergétique du parc privé et de produire une offre de logement conventionné en complémentarité avec l'intervention de TPA.

Dans le cadre du CRET, la Région s'engage à accorder une aide aux propriétaires selon les critères du cadre d'intervention « mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat » adopté par délibération n°19-811 le 16 octobre 2019. Ils sont précisés dans l'article 5.4. de la convention cadre.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuée auprès de la Région, TPA attestera, pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, de la recevabilité des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs retenus, et ce, au regard des critères régionaux.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DES AIDES RÉGIONALES À TPA

TPA devra déposer **un dossier de demande de remboursement a minima une fois par an auprès de l'institution régionale.**

Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

1) **un courrier de la personne habilitée** à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :

a) la convention concernée (PIG « Habiter mieux en Terre de Provence »), le territoire couvert et l'année de conventionnement,

b) le montant du remboursement des aides sollicitées,

c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à cette avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés,

2) **un récapitulatif des sommes avancées** pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée,



3) **la délibération de l'organe compétent** autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et/ou délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner),

4) **un tableau de bord des propriétaires concernés**, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle,

5) **la copie des courriers de notification** de la subvention globale TPA /Région adressée par TPA aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre TPA et la Région et devront comporter le logo de la Région,

6) **un RIB.**

La Région se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès de TPA.

À réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser, à TPA, la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par TPA. Les versements seront effectués sur le compte de TPA ouvert auprès du Trésorier. Le RIB sera transmis et mis à jour si nécessaire.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par la Région. Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagées par TPA pour le compte de la Région dans le cadre du PIG et de leur remboursement par la Région.

Les dossiers de demande de remboursement devront être déposés à minima une fois par an auprès de la Région.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PIG ET ÉVALUATION DES AIDES RÉGIONALES

Un bilan annuel et un rapport final, réalisés par l'opérateur de suivi animation, sera transmis à la Région.

Le bilan annuel sera complété d'un tableau de suivi des dossiers agréés au format Excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par TPA, et qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l'échelle régionale et à visée évaluative.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.



ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles ladite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations contractées à l'article 5 pour tout versement par TPA d'une subvention au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

Fait à XXXXXXXX le XXXXXXXX
en 2 exemplaires,

**Pour la Région Provence-Alpes-
Côte d'Azur,**

**Renaud MUSELIER
Président**

**Pour la Communauté d'Agglomération,
Terre de Provence**

**Corinne CHABAUD
Présidente**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14/12/2021



ID : 013-200035087-20211118-155_2021B-DE